



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

### **Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un ensemble commercial à BÉZIERS (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Au terme de ses délibérations en date du 09 février 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° 03403215T0141 déposée en mairie de Béziers (34), le 17 novembre 2015 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/26/AT le 11 décembre 2015, formulée par la S.C.I. Les Bréginés sise Route de Lespignan à BÉZIERS (34), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 8 895 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un hypermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « SUPER U » de 5 595 m<sup>2</sup>, 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison de 600 m<sup>2</sup> chacune, d'un centre auto de 300 m<sup>2</sup>, 1 800 m<sup>2</sup> de petits commerces et d'un point permanent de retrait de 298 m<sup>2</sup> d'emprise au sol composé de 5 pistes de ravitaillement situé lieu-dit Les Bréginés, Route de Lespignan à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le S.C.O.T. du Biterrois identifie la ville de Béziers comme un des trois pôles commerciaux existant sur le territoire, sans toutefois classer la partie Ouest de la ville parmi les trois grands espaces de développement commercial (à savoir Béziers/La Méridienne, Colombiers/Viargues et Pézenas/Bonne-Terre) destinés à accueillir les nouveaux projets commerciaux d'échelle conséquente ;

**CONSIDÉRANT** que le P.A.D.D. du S.C.O.T. recommande de préserver les commerces de centre-ville, en particulier ceux de Béziers en évitant le développement excessif de grandes surfaces périphériques ;

**CONSIDÉRANT** que le site est déconnecté du centre-ville et n'est pas desservi actuellement par les transports en commun, et qu'aucune desserte de type urbain ou péri-urbain n'est assurée par le réseau communautaire Béziers Méditerranée Transports ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve dans une « zone sensible en visibilité réciproque » du Canal du Midi selon la charte d'insertion paysagère et architecturale de ce site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté devant le Pôle Canal « 34 » regroupant trois services de l'Etat (D.R.E.A.L., D.D.T.M. et S.T.A.P.) a rendu un avis défavorable, le périmètre de la zone sensible n'ayant pas vocation à recevoir un équipement commercial de cette importance ;

**A DÉCIDÉ de refuser** l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix « Contre », 1 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Edouard ROCHER, Maire de Coursan (Aude)

A voté pour :

- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.